

VD_OMNI CP.2004.0001 vom 8. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2004.0001

FR: VD_OMNI CP.2004.0001 du 8 avril 2004

IT: VD_OMNI CP.2004.0001 del 8 aprile 2004

Regeste

GOLAY Blaise c/Isabelle GUISAN AC 2004/0034 | Le justiciable qui multiplie les procédés, et notamment les demandes de récusation dirigées contre tous les juges du TA en faisant valoir des griefs n'ayant rien à voir avec la garantie d'un juge indépendant et impartial que cette procédure est destinée à fournir, agit contrairement aux règles de la bonne foi.

Erwägungen

E. 6

paragraphe 1 CEDH). Ces dispositions visent à empêcher que des circonstances étrangères au procès ne puissent avoir sur le jugement un effet inadmissible en faveur ou en défaveur d'une partie. Selon la jurisprudence, il y a prévention au sens indiqué ci-dessus lorsque certaines circonstances sont de nature à faire naître le doute sur l'impartialité du juge; ces circonstances peuvent consister en un comportement subjectif déterminé de celui-ci, ou au contraire en certains faits objectifs de fonctionnement ou d'organisation. Dans les deux cas une apparence de prévention ou de partialité suffit, mais il faut que le doute apparaisse objectivement fondé (sur tous ces points, v. ATF 116 Ia 485 = JT 1992 I 116, cons. 2 b, et les réf. citées). 2. En application de ces règles, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rejeter des demandes de récusation présentées par Blaise Golay dirigées tant à l'encontre de l'ensemble des juges du Tribunal administratif (à l'exception du juge Eric Brandt) que contre un juge suppléant chargé d'instruire un recours du prénommé contre une décision de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (arrêt CP 1996/0003 du 13 mars 1996, confirmé par un ATF du 8 mai 1996, 2 P.135/1996). La même solution s'impose dans le cas présent. a) En premier lieu, sur la demande implicite de récusation de trois, voire de quatre des juges qui composent la Cour plénière, on se référera à l'arrêt CP 1996/0003 du 13 mars 1996, qui avait déjà rejeté un tel moyen : "(...) Il apparaît au surplus que le requérant Blaise Golay a jeté la suspicion sur les membres des autorités judiciaires avec lesquels il est entré en relation à l'occasion d'une affaire; on doit dès lors conclure de l'ensemble des circonstances que sa méfiance n'est pas celle d'un homme raisonnable, ce qui conduit, dans le cas d'espèce, à ne pas entrer en matière sur la demande de récusation collective qu'il a déposée (dans le même sens, outre l'arrêt déjà cité, voir ATF 105 Ib 304 consid. 1c; voir aussi op. cit. Poudret, 138 s.) Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de transmettre cette demande au Tribunal neutre. (...)" Le 8 mai 1996, le Tribunal fédéral (dans la cause 2P.135/1996) a rejeté le recours déposé par Blaise Golay contre cet arrêt du Tribunal administratif. b) Quant à la récusation du juge Isabelle Guisan, le requérant n'invoque pas des moyens mieux fondés. D'une part, le grief que ce juge ne figurerait pas dans un annuaire du réseau Internet, ce qui serait un indice "...que cette personne a certainement quelque chose à se reprocher", d'autre part, des circonstances

totallement étrangères à l'objet du litige (soit le massacre des juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale, et la tragédie de Srebrenica) sont manifestement dépourvus de toute pertinence. Le seul moyen invoqué par le requérant qui serait susceptible d'être examiné dans une procédure de récusation tient à l'invitation faite à Blaise Golay de justifier sa qualité pour recourir au sens de l'art. 37 LJPA. Mais il convient de rappeler à cet égard que l'obligation qui est faite au recourant de motiver son pourvoi (en droit vaudois, par l'art. 31 LJPA), implique aussi le devoir de justifier de sa qualité pour recourir, même si cette question est examinée d'office par l'autorité de recours. A cela s'ajoute que la remarque du juge instructeur, si elle exprime certes un doute, n'indique en aucune manière une conviction préétablie. Or, si on admet que le fait d'avertir une partie que son recours paraît voué à l'échec ne fonde pas en soi une récusation (voir par exemple ATF 119 Ia 87), on doit a fortiori considérer que le simple fait d'interpeller une partie sur sa légitimation active ne saurait créer une situation permettant, même au stade des apparences, de mettre en doute l'impartialité d'un juge. En réalité, on est en présence d'un cas manifeste d'abus des procédures commis par un justiciable qui multiplie auprès des autorités, judiciaires ou non, des démarches dont il sait pertinemment qu'elles ne peuvent conduire à aucun résultat. Une telle attitude n'est pas compatible avec le devoir général d'agir de bonne foi qui incombe aux justiciables (ATF 120 III 94, consid. 2c; ATF 101 Ia 148). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête, aux frais du requérant qui a agi contrairement aux règles de la bonne foi (ATF 112 V 333).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.